

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° DP08400326S0113

date de dépôt : **28/07/2026**

demandeur : **Monsieur REINBERGS Artjoms**

pour : **réfection de façade**

adresse terrain : **28 Rue des Suisses
84400 Apt**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2026 par Monsieur REINBERGS Artjoms demeurant 28 rue des suisses - 84400 Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de façade ;
- sur un terrain situé 28 Rue des Suisses - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 13/08/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 16/09/2026

Vu le règlement de la zone UAa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA11 du règlement du PLU, en zone UAa les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne la réfection de façades d'un bâtiment situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Considérant que la menuiserie existante et cohérente avec la période de construction de l'édifice, doit être conservée et restaurée ou restituée à l'identique.

Considérant que la porte peut être préservée mais subir une intervention, sur le côté à l'intérieur, pour en améliorer ses performances thermiques. Le détail de sa conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation.

Considérant qu'il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Considérant que les façades doivent être enduites dans un ton proche des tonalités des anciens enduits visibles sur les édifices voisins.

Considérant que le traitement est identique au rez-de-chaussée et aux étages.

Considérant que la finition de l'enduit doit être frottassée ou talochée fin.

Considérant que les enduits doivent être dressés au mortier de chaux (le mortier et le liant choisi doivent s'adapter au support). L'enduit mis en œuvre doit être formulé manuellement ; l'adjonction de ciment et d'adjuvants non naturels est à exclure. Le sable doit être local ; un badigeon de chaux peut être mis en œuvre afin de 'colorer' la façade. Les pigments doivent être naturels.

Considérant qu'en l'état, le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UA11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 29 SEP. 2026

Le Maire

JEAN AILLAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.